

BIEN PRÉPARER SA RETRAITE



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite



À VOS CÔTÉS POUR VOUS AIDER À PRÉPARER L'AVENIR.

KERIALIS a été créée par et pour les avocats afin d'assurer la protection sociale complémentaire des salariés des cabinets d'avocats.

Santé, prévoyance, dépendance, indemnité de fin de carrière et retraite supplémentaire sont nos domaines d'expertise depuis plus de **65 ans**.

De cette expérience, nous tirons une de nos valeurs fondamentales : **l'engagement**.

L'engagement dans la qualité de nos prestations, l'engagement dans les services que nous délivrons, l'engagement envers nos clients.

> VOUS ACCOMPAGNER LORS DE MOMENTS DE TRANSITION

Au-delà de notre activité d'organisme assureur, nous avons une vocation : **celle d'être présents à vos côtés quelle que soit votre situation, dans les difficultés comme dans les moments de transition.**

Le départ à la retraite fait partie de ces moments de transition qui bouleversent un quotidien, impactant à la fois vie professionnelle et vie personnelle.

Que vous soyez proche de cette étape ou en cours de démarches, nous avons à cœur de vous proposer ce guide pour vous accompagner à bien préparer votre départ à la retraite.

Vous y trouverez les informations utiles et essentielles pour comprendre et appréhender au mieux ce changement.

ANTICIPER L'AVENIR C'EST VOTRE DROIT. VOUS Y AIDER, C'EST NOTRE DEVOIR.

> KERIALIS EN CHIFFRES



+65 ANS
D'EXPERTISE



15 792
CABINETS CLIENTS



17 347
RETRAITÉS ASSURÉS



32 039
SALARIÉS ASSURÉS



108,02 M€
DE COTISATIONS
ANNUELLES

COMMENT FONCTIONNE LE SYSTÈME DE RETRAITE EN FRANCE ?

3^e niveau
Retraite supplémentaire

> Épargne retraite supplémentaire d'entreprise (KERIALIS par exemple)

2^e niveau
Régime complémentaire (obligatoire)

AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres)

> ARRCO (Association pour le régime de Retraite Complémentaire)

Ces caisses de retraite ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2019

1^{er} niveau
Régime de base (régime général obligatoire)

> Sécurité sociale

1^{er} niveau :

La retraite de base de la Sécurité sociale est déterminée à partir du nombre de trimestres acquis, sur la moyenne de vos 25 meilleures années de salaires (limitées au plafond de Sécurité sociale).

2^e niveau :

Les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO sont constituées de points qui s'accumulent au long de votre carrière de salarié du secteur privé.

Ces points sont attribués sur la base de cotisations, elles-mêmes calculées à partir de votre salaire brut annuel (selon différentes tranches). Le total de vos points est ensuite multiplié par la valeur du point pour déterminer le montant brut annuel de votre retraite.

3^e niveau :

La retraite supplémentaire est un complément de revenu qui vient s'ajouter à la retraite de base et complémentaire. Si votre employeur y a souscrit, vous bénéficiez de la retraite supplémentaire TRANKILIS, qui est un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO). Un compte individuel de points est alors ouvert à votre nom dès votre affiliation. Le total de vos points est ensuite multiplié par la valeur du point pour déterminer le montant brut annuel de votre retraite. Les points attribués en fonction des cotisations versées sont définitivement acquis quelle que soit l'évolution ultérieure de votre situation professionnelle.

TRAN|KILIS

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE KERIALIS

La retraite supplémentaire KERIALIS prévoit la constitution et le versement d'une rente, et éventuellement d'un capital, lors de votre départ à la retraite. Cette retraite vient en complément des montants versés par votre régime de base et votre régime complémentaire.



Un compte individuel de points acquis

Dès votre affiliation, un compte individuel de points est ouvert à votre nom. **Les points sont définitivement acquis**, y compris en cas de départ de la branche professionnelle et ce quelle que soit l'évolution ultérieure de votre situation professionnelle.



La possibilité d'opter pour la réversion

Lors de votre demande de liquidation de retraite, vous avez la possibilité d'opter ou non, sous conditions, pour le versement d'une réversion à vos bénéficiaires désignés. Plus d'information sur notre site internet KERIALIS.

VOTRE RETRAITE AVEC KERALIS

KERALIS vous accompagne quelle que soit votre situation. L'âge normal d'entrée en jouissance des pensions du régime professionnel et supplémentaire est fixé à l'âge ouvrant droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au « taux plein » du régime général de la Sécurité sociale.



Chaque année, nous vous envoyons votre **relevé de points**. Vérifiez que le montant de votre salaire est exact et conforme à vos bulletins de paie, pour que le calcul de vos droits ne soit pas faussé.



En cas de départ à la retraite anticipé, dû par exemple à une inaptitude ou à une carrière longue validée par le régime de base, nous calculerons et vous verserons votre pension supplémentaire.

Exception : nous ne prenons pas en charge la retraite progressive (c'est-à-dire lorsque votre départ à la retraite se fait par étapes, pendant lesquelles vous continuez à travailler). Seule la cessation de l'activité (fin du contrat de travail) permet la liquidation de vos droits (ensemble des opérations visant à faire valoir vos droits à la retraite).



Vous pouvez aussi choisir de différer votre départ à la retraite par rapport à l'âge auquel vous bénéficiez d'une retraite « à taux plein » au titre du régime de base. Une majoration sera alors appliquée au calcul de votre pension.

LES INFORMATIONS INDISPENSABLES POUR CONNAÎTRE VOTRE DROIT

Relevé de points, récapitulatif de carrière, simulateur retraite...

Pour vous aider à suivre l'évolution de vos droits à la retraite et à être prêt le Jour J, vous disposez d'informations diverses et complémentaires. Ces indicateurs représentent une source de données importante puisqu'elle **vous permettra notamment de savoir l'âge le plus opportun pour partir à la retraite.**



LE RELEVÉ DE POINTS :

Votre relevé de points retraite retrace l'ensemble des mois cotisés auprès de KERALIS. Vous pouvez le consulter, depuis votre [Espace personnel](#).



VOTRE RELEVÉ DE CARRIÈRE :

Véritable récapitulatif de votre carrière professionnelle, le relevé de carrière vous donne une vision globale des droits que vous avez acquis pour votre future retraite. Il vous permet également de vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été pris en compte. Vous devez le vérifier avant d'entamer les démarches pour prendre votre retraite. Si certaines informations sont incorrectes, vous pouvez demander sa mise à jour à partir de 55 ans.



RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION :

À partir de 35 ans, puis tous les 5 ans, vous recevrez un Relevé Individuel de Situation.



SIMULATEUR RETRAITE KERALIS :

Tout au long de votre carrière, vous pouvez estimer le montant de votre retraite KERALIS depuis votre [Espace personnel](#).

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

QUAND ENVOYEZ-VOUS LE RELEVÉ ANNUEL DES POINTS KERALIS ?

Le relevé annuel des points KERALIS vous est adressé dans le courant du mois de septembre de chaque année.

IL MANQUE UNE PÉRIODE D'ACTIVITÉ DANS MON RELEVÉ DE CARRIÈRE, COMMENT PUIS- JE LE RÉGULARISER ?

Il faut nous retourner la copie de toutes les fiches de paie de ladite période d'activité ainsi que le certificat d'emploi correspondant afin de procéder à la régularisation de vos droits (si la période d'activité a débuté en cours d'année, joignez les fiches de paie de l'année complète).

JE PARS EN RETRAITE PROGRESSIVE (RETRAITE + ACTIVITÉ RÉDUITE), PUIS-JE BÉNÉFICIER DE MA RETRAITE KERALIS ?

Non, vous pourrez en bénéficier à la cessation totale de votre activité salariée.

Nous vous invitons à effectuer votre demande de retraite une fois que vous aurez cessé votre activité salariée. Notez qu'une majoration de pension de retraite pourra être appliquée dans ce cadre sous certaines conditions.

EST-CE QUE JE CONTINUE À ACQUÉRIR DES DROITS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE KERALIS SI JE TRAVAILLE AU-DELÀ DE L'ÂGE LÉGAL ?

Oui, si vous exercez chez un employeur souscripteur de la retraite supplémentaire KERALIS et :

- ▣ que vous n'avez pas fait valoir vos droits à la retraite y compris au titre de la retraite de base.
- ▣ ou que vous exercez dans le cadre d'un cumul emploi/retraite. Les cotisations versées dans le cadre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits au titre du régime.

QUAND DOIS-JE VOUS INFORMER DE MON DÉPART À LA RETRAITE ?

Il faut nous contacter trois mois environ avant la date de départ effective, sous réserve d'avoir reçu votre attestation de Sécurité sociale.

JE SUIS À LA RETRAITE ET JE N'AI PAS ENCORE REÇU LA NOTIFICATION DE PENSION VIEILLESSE SÉCURITÉ SOCIALE. PUIS-JE EFFECTUER MA DEMANDE DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE AUPRÈS DE KERALIS ?

La notification de pension vieillesse de la Sécurité sociale est indispensable pour l'étude de votre retraite au titre du régime professionnel et supplémentaire KERALIS.

Si vous ne l'avez pas encore réceptionnée, adressez-nous dans un premier temps le récépissé du dépôt de votre dossier.

Vous nous enverrez le document de notification de Sécurité sociale dès réception.

VOS DÉMARCHES POUR DEMANDER VOTRE RETRAITE

ANTICIPEZ VOTRE DÉPART À LA RETRAITE !

Quel que soit votre régime de retraite (base + complémentaire) **faites une demande quatre à six mois avant la date prévue de votre départ à la retraite** sur le site : www.mademandederetraitenligne.fr. Cette action est indispensable car elle permet de recevoir sa notification de pension de la part de la Sécurité sociale.

TROIS MOIS AVANT VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

Pour bénéficier de votre retraite KERALIS, déposez votre demande en ligne à partir de votre **Espace personnel** KERALIS. N'oubliez pas de joindre tous les justificatifs qui vous seront demandés (copie de votre carte vitale, RIB, notification de pension de la Sécurité sociale), pour que nous puissions traiter votre dossier.

À noter :

La liquidation de votre retraite KERALIS n'est pas automatique et doit être réalisée en plus de vos retraites de base et complémentaire. Un dossier incomplet peut entraîner un allongement des délais de versement de la première pension.

AVANT LA DEMANDE DE LIQUIDATION DE VOS DROITS

Vous pourrez choisir l'option de réversibilité de votre retraite. C'est-à-dire qu'en cas de décès, une part de votre rente pourra être reversée à votre conjoint (ou ex-conjoint). Cette option de réversion entraîne une diminution de votre rente de retraite de 7 %.

- ❑ Une fois votre dossier complet et traité, le premier versement intervient dans le mois qui suit la date d'effet retenue.
- ❑ **À partir d'un montant de 500€ brut annuel, le versement de la rente est trimestriel.**
- ❑ **En-deçà de ce montant, nous pouvons vous verser votre pension sous forme d'un capital (unique et définitif)**
- ❑ De manière générale, n'oubliez pas de mettre à jour votre situation (changement d'adresse, départ de la branche, mariage, divorce, etc.) sur votre Espace personnel.
- ❑ Pour plus de détails, vous pouvez consulter la notice d'information du PERO TRANKILIS dans l'espace **Mes garanties** sur votre Espace personnel.

VOTRE INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

En cas de départ volontaire ou de mise à la retraite, vous avez droit au versement **d'une indemnité de fin de carrière** dont le montant est fonction de votre salaire de référence et de votre ancienneté dans la profession (branche professionnelle).

Le montant de votre indemnité de départ est encadré par la Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979.

N'hésitez pas à demander cette indemnité à votre employeur lors de votre départ à la retraite !

PRÉPARER VOTRE AVENIR AVEC NOS SOLUTIONS RETRAITÉS

Au moment du départ à la retraite, vous ne bénéficierez plus des garanties santé, prévoyance et dépendance de votre entreprise. Avant de quitter le monde du travail, il est important d'appréhender ces changements et l'impact sur votre budget, puisque vos nouvelles garanties seront entièrement à votre charge.

Frais de santé, hospitalisation, dépendance ... KERALIS dispose de solutions pour vous accompagner à travers des garanties adaptées à vos besoins et votre budget.

Solution **Dépendance**

KEREO FACULTATIF

LE MAINTIEN DE VOS GARANTIES DÉPENDANCE

En tant que salarié d'un cabinet d'avocat, vous bénéficiez de garanties dépendance. En tant que client KERALIS au contrat KEREO, en cas de dépendance, nous vous fournissons une aide financière. Cette rente mensuelle est calculée selon votre niveau de dépendance (partielle ou totale). Dans le cadre de cette garantie, notre service d'Assistance vous permet de bénéficier de l'aide de personnes habilitées.

Lors du départ à la retraite ou de la branche professionnelle, vous pouvez maintenir votre garantie, sous conditions, en souscrivant à titre individuel au contrat KEREO facultatif :

- Sans conditions de santé (pas de questionnaire médical lors de l'adhésion)
- À un tarif préférentiel
- Dans un délai de six mois après la rupture de contrat de travail
- Pour des prestations identiques à KEREO

Solution **Santé**

UNAKER

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES RETRAITÉS DES CABINETS D'AVOCATS

Pour bénéficier d'une offre santé avec des niveaux de garanties adaptés à vos besoins et votre budget, KERALIS propose UNAKER.

Réservée aux anciens salariés des cabinets d'avocats, UNAKER vous permet d'avoir une couverture santé dès 55€ par mois avec UNAKER Eco pour une souscription à 62 ans.

Quatre niveaux de couvertures, de la plus économique à celle qui garantit des remboursements maximaux, vous avez le choix ! Conformément au 100 % Santé, UNAKER répond à vos besoins et attentes, le tout sans questionnaire médical pour adhérer.

Et en plus, pour le Bien-être santé des retraités, UNAKER prend en charge certains actes non remboursés par la Sécurité sociale figurant sur la liste Bien-être sur présentation de justificatifs.

En tant que client UNAKER, vous avez accès à un Espace Personnel ainsi qu'à une appli mobile dédiée.

MAINTENIR SES GARANTIES SANTÉ

En tant que nouveau retraité, vous aurez **six mois**, à compter de la date de votre départ de l'entreprise, si vous souhaitez demander le maintien de votre couverture santé actuelle. KERALIS peut vous accompagner dans ce maintien seulement si vous bénéficiez d'une complémentaire santé KERALIS lors de votre départ.

L'article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989 régit ce maintien :

- les garanties du contrat frais de santé sont similaires à celles figurant dans le contrat santé collectif ;
- le salarié supporte seul la totalité de la cotisation auparavant prise en charge en partie par l'entreprise ;
- la 1^{ère} année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs appliqués aux salariés de l'entreprise ;
- la 2^e année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % à ceux des salariés actifs ;
- la 3^e année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50 %.

UNE GARANTIE D'ASSISTANCE POUR VOUS AIDER AU QUOTIDIEN

Dans le cadre de ses contrats Prévoyance, Dépendance, Santé, KERALIS vous propose sa garantie assistance.

Automatiquement incluse dans les contrats de Prévoyance, Dépendance et Santé assurés par KERALIS, cette garantie vous accompagne dans vos problématiques quotidiennes. Des garanties spécifiques complètent nos contrats de complémentaire santé, de prévoyance et dépendance afin de vous faire bénéficier de nombreux services :



A chaque moment important de votre vie, vous pourrez bénéficier d'un service d'écoute, de conseils et d'un soutien permanent.



En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures ou d'une immobilisation, vous pourrez bénéficier d'un soutien psychologique, d'une aide à domicile, du portage de vos repas, de l'entretien de votre linge, d'aide à la garde d'enfant, de dépendants ou la venue d'un proche.



Si vous vous trouvez dans une situation de proche aidant, vous pourrez bénéficier d'un accompagnement psychologique ou encore administratif afin de vous permettre de concilier votre vie professionnelle et personnelle (congs, allocations...), par exemple un suivi thérapeutique de proximité peut vous être proposé, ainsi que des solutions de répit (hébergement temporaire, accueil de jour...), du soutien à domicile (aide et soins à domicile...), etc.



En cas de décès, vos proches pourront obtenir une aide dans l'organisation de vos obsèques et pourront bénéficier d'un accompagnement psychosocial, etc.



Comment bénéficier de cette garantie ?

En cas de difficultés, vous pourrez joindre les chargé(e)s d'assistance au **09 69 32 34 16** (appel sans surcoût), et ce 24 heures sur 24 sans interruption et 7 jours sur 7. Pour des conseils juridiques ou des informations médicales, n'hésitez pas à appeler au **02 40 44 68 60** (appel sans surcoût). Dès votre appel, ils mettront tout en œuvre pour vous conseiller et vous guider dans vos démarches afin de déclencher la prestation d'assistance.

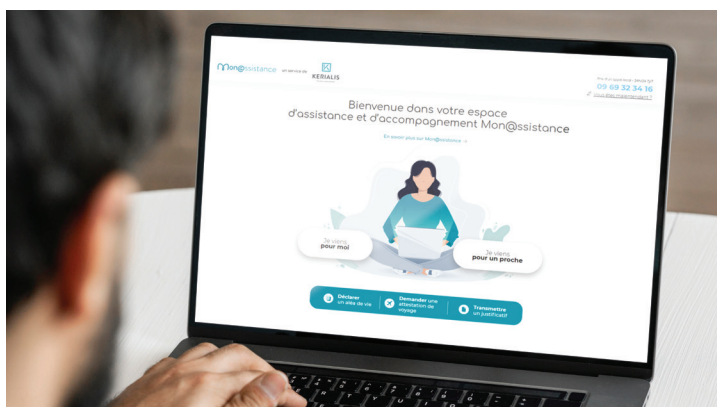


VOTRE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ASSISTANCE SANTÉ EN LIGNE

Vous disposez d'une complémentaire santé KERALIS ? Pour faciliter vos démarches et votre quotidien, vous pouvez utiliser Mon@ssistance !

Depuis cette plateforme en ligne, accessible gratuitement, vous pouvez :

- obtenir des informations sur vos **garanties d'assistance santé**,
- **faciliter votre demande d'assistance** grâce aux outils en ligne (demande d'informations, envoi de justificatifs, demande d'attestation de voyage...),
- bénéficier d'un ensemble de **services utiles au quotidien** (services aidants, information juridique...),
- **communiquer avec un chargé d'assistance**.



COMMENT ACCÉDER À MON@SSISTANCE ?

1. Connectez-vous à votre **Espace Personnel KERALIS**.
2. Depuis l'écran d'accueil, cliquez sur le bloc **MON@SSISTANCE SANTÉ**.
3. **Accédez directement à la plateforme Mon@ssistance**.

DES SERVICES, POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

Pour vous simplifier la vie et vous permettre d'anticiper votre retraite,
nous mettons plusieurs services à votre disposition.



RÉSEAU DE SOINS ITELIS

Vous disposez d'une **complémentaire santé KERALIS** ?
Grâce au réseau de soins ITELIS, vous bénéficiez de
soins de qualité à moindre coût !

Le réseau ITELIS compte plus de 9 000 professionnels
de santé qui proposent le **tiers payant** : vous limitez
ainsi votre reste à charge.

Depuis la **plateforme digitale ITELIS**, vous pouvez :

- ▣ trouver un professionnel de santé près de chez vous,
- ▣ bénéficier de conseils pour faire les meilleurs choix santé,
- ▣ bénéficier de services de prévention et d'accompagnement.



ÊTRE PRÉSENT À VOS CÔTÉS EN CAS DE SITUATION DIFFICILE



À travers notre fonds social, nous mettons en place des actions de solidarité destinées à alléger votre quotidien ou vous aider à faire face aux épreuves que vous traversez.

> QUELLES SONT LES AIDES PROPOSÉES ?

LOGEMENT

Aide aux frais de déménagement, aide au loyer ou au paiement de la caution, aide pour les factures d'énergie.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DU QUOTIDIEN

Aide en cas d'imprévu (voiture en panne, électroménager à remplacer, paiement de l'impôt, etc.)

SANTÉ

- Aide aux aidants (valable uniquement si la personne aidée ou aidante est notre assuré) : soulager les fonctions de l'aidant (frais d'hébergement, mise à disposition d'un matériel adapté, etc.).
- Soins de santé : prise en charge des tickets modérateurs.
- Prévention : bilans de santé personnalisés et pluri disciplinaires, offerts aux personnes assurées ayant entre 50 et 75 ans.
- Aide au retour à l'emploi après un cancer : vacances proposées en fin de traitement.

VIEILLISSEMENT / HANDICAP

- Aide à domicile.
- Adaptation de l'habitat.
- Appareillage (aide à l'achat d'un fauteuil roulant par exemple).
- Hébergement en maison de retraite.

FAMILLE

- Soutien à la parentalité pour les familles monoparentales non imposables (garde d'enfants, vacances).
- Aide à l'installation des étudiants.
- Don d'un véhicule avec Les Autos du Cœur.
- Bourses d'études supérieures.
- Prix KERALIS : concours qui récompense un projet porté par un enfant d'assuré (de 18 à 27 ans).

DÉCÈS

Aide aux frais d'obsèques lors de la perte d'un ascendant ou descendant (valable pour les retraités ou actifs, qui ne bénéficient pas du forfait obsèques prévu dans le cadre de la garantie prévoyance).

AIDE JURIDICTIONNELLE

Aide financière vous permettant de bénéficier d'un avocat si vous êtes éligible (sous conditions de ressources).

ET AUSSI... DES REMISES AUPRÈS DE NOS PARTENAIRES !

Pour faciliter vos vacances, la garde de vos enfants ou encore leur scolarité, nous négocions pour vous des offres privilégiées auprès d'une sélection de partenaires choisis spécialement pour vous.



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Toutes les prestations et avantages action sociale sont accessibles depuis www.kerialis-ensemble.fr.
Pour bénéficier d'une aide financière, déposez votre demande depuis l'Espace personnel KERALIS.

VOTRE ESPACE PERSONNEL

L'outil pour simplifier vos démarches

Nous avons créé un espace personnel dédié à nos clients, accessible à partir de notre site internet à l'adresse : espaceperso.kerialis.fr. Sécurisé, cet espace vous permet de :

- Effectuer vos demandes en ligne (demande d'Aide sociale, demande de retraite en ligne, demande d'aide aux vacances, etc.).
- Accéder à vos informations personnelles et de les modifier le cas échéant.
- Consulter les documents utiles au quotidien (vos garanties, vos attestations fiscales, etc.).
- Réaliser des simulations de droits à la retraite.

Pour créer un compte, rien de plus simple.

- Rendez-vous sur kerialis.fr, et cliquez sur le bouton en haut à droite, « Espace personnel ».
- Sélectionnez « Salarié » (si vous êtes en activité) ou « Retraité » (si vous êtes en retraite progressive) selon votre cas, puis renseignez vos coordonnées.
- N'oubliez pas de cocher la case d'acceptation des conditions générales d'utilisation, puis cliquez sur le bouton « Je crée mon compte ». Le tour est joué !

Document non contractuel à caractère publicitaire et commercial
Livret bien préparer sa retraite - Mars 2025 - Photos : Adobe Stock, Unsplash

Siège social de KERALIS : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

KERALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175 soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

KERALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

CONTACTS :

PAR TÉLÉPHONE

01 70 99 15 00

(appel non surtaxé)

Du lundi au jeudi de 9h à 18h
et le vendredi jusqu'à 17h

PAR EMAIL

relationclient@kerialis.fr

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ-NOUS :

80, Rue Saint-Lazare - 75 455 Paris Cedex 09

Tél. : 01 53 45 10 00

www.kerialis.fr

